

N° 07195

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

36-06-01

54-07-01-06

54-07-01-04-03

01-05-01-03

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2007, présentée par Mme B.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 3 mai 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de réviser sa notation au titre de l'année 2006 ;

2°) d'enjoindre à la présidente de la Nouvelle-Calédonie de réviser sa fiche d'évaluation, sa notation et le rapport spécial et de retirer ces documents de son dossier ;

Mme X soutient qu'il n'aurait pas dû être mentionné, de façon répétitive, dans sa fiche d'évaluation qu'elle a été affectée en surnombre dans son service ; qu'elle a, à plusieurs reprises, demandé sa mutation dans un autre service ; que la référence, dans le rapport spécial, au fait qu'elle ne travaille qu'à temps partiel lui est défavorable car l'administration en a déduit un manque de disponibilité de sa part ; que sa fiche d'évaluation comporte très peu d'éléments d'appréciation de ses qualités professionnelles ; que seules 3 rubriques sur 7 ont été renseignées dans le cadre « évaluation des compétences et aptitudes » ; qu'une telle évaluation ne lui permet pas d'être inscrite au tableau d'avancement ; que ce tableau, établi sans se fonder sur des appréciations effectives par rapport à la réglementation en vigueur, est illégal ; qu'en l'espèce, sa

notation a été effectuée en violation des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, ce qui lui cause un préjudice de carrière ;

Vu, le mémoire enregistré le 21 septembre 2007, présenté par l'office des postes et télécommunications qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 100 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que le rapport spécial, établi avant que soit renseignée la fiche d'évaluation, n'est pas susceptible d'être révisé ; que la requérante a été inscrite au tableau d'avancement ; que les fonctions qu'elle exerce ne peuvent donner lieu à évaluation au regard de l'ensemble des critères énoncés dans le rapport-type et dans la fiche d'évaluation ; que l'indication du fait qu'elle occupe un emploi en surnombre ne lui est pas défavorable ; qu'il n'a jamais été déduit un manque de disponibilité de sa part du fait qu'elle travaille à temps partiel ; que sa fiche d'évaluation répond aux exigences des dispositions de l'article 41 du statut général des fonctionnaires territoriaux et permet d'apprécier ses compétences professionnelles ; que les notes ne peuvent être attribuées qu'en fonction des services effectivement rendus ; qu'il n'y a pas lieu de réviser le rapport spécial et la feuille d'évaluation qui ne sont entachés ni d'erreur de droit, ni d'erreur de fait, ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni de détournement de pouvoir ;

Vu, le mémoire enregistré le 5 octobre 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que la requête est dirigée contre une décision confirmative insusceptible de rouvrir le délai de recours contentieux à l'encontre de la décision implicite rejetant sa demande du 31 juillet 2006, née le 31 novembre 2006 et devenue définitive ; elle fait valoir qu'il a été fait droit à la demande de l'intéressée tendant à la saisine de la commission administrative paritaire ; qu'il résulte de l'article 41 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires territoriaux que le pouvoir de notation appartient au chef de service et non à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui pouvait donc légalement refuser de réviser la notation en litige ; qu'ainsi, ce motif doit être substitué à celui initialement retenu ;

Vu le mémoire enregistré le 19 novembre 2007, présenté par Mme X qui persiste dans ses conclusions ;

Elle fait valoir, en outre, que ni la date de notification, ni la date de signature du rapport spécial ne sont établies ; que si elle est effectivement inscrite au tableau d'avancement, elle ne figure qu'en 59ème position sur 77 candidats, pour 4 postes offerts, classement nettement plus défavorable que les années précédentes, qui ne peut s'expliquer que par le fait que le rapport spécial a été renseigné de façon incomplète et intentionnellement défavorable ; que contrairement à ce qui est soutenu, elle a assuré des fonctions pour lesquelles elle n'a pas été évaluée, telles les fonctions de formation et d'encadrement ; que la réalité de la situation de surnombre n'exclut pas le fait que cette mention répétée est vexatoire et défavorable ; que sa faible disponibilité est notée 3 fois, preuve du lien de causalité établi par le notateur avec le fait qu'elle occupe un temps partiel ; que sa valeur professionnelle n'a pas été appréciée à sa juste valeur ; que sa note chiffrée est en contradiction avec ses appréciations, soit dévalorisantes, soit inexistantes ; que la rubrique « aptitude au changement » aurait dû être renseignée dès lors qu'elle a fait, sans succès, plusieurs demandes de mutation ; que la rubrique « aptitudes spéciales » devait également être complétée pour tenir compte du fait qu'elle est bilingue ; qu'il

en est de même pour les rubriques « expression écrite » et « qualités relationnelles » ; que ces lacunes dénotent une méconnaissance de ses fonctions de la part du notateur ;

Vu le mémoire enregistré le 10 décembre 2007, présenté par l'office des postes et télécommunications qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il fait valoir, en outre, que les classements ne sauraient être figés d'une année sur l'autre dès lors que le nombre de candidats, leur valeur et les conditions de l'avancement peuvent évoluer, ce qui était le cas pour l'année 2006, le classement étant, en vertu de la circulaire du 15 mars 2006, uniquement fonction des mérites comparés des agents et non plus de leur ancienneté ; que la requérante n'a jamais eu l'occasion d'exercer des fonctions d'encadrement ou de formation ; que sa faible disponibilité n'a été appréciée qu'à l'occasion de ses heures de présence ; que les rubriques « aptitude au changement », « aptitudes spéciales », « expression écrite » et « qualités relationnelles » ne pouvaient donner lieu à évaluation et n'ont d'ailleurs pas été évaluées au cours des années précédentes ; que lors du processus de notation, Mme X n'a pas contesté la façon dont elle était évaluée ;

Vu le mémoire enregistré le 26 décembre 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, que nonobstant l'indication erronée qu'elle comporte des voies et délais de recours, la décision attaquée doit être regardée comme purement confirmative ; que la CAP, qui n'a pas jugé utile de solliciter une expertise ou d'user de son pouvoir d'audition, a émis un avis favorable au maintien de la notation ;

Vu la pièce complémentaire présentée le 8 janvier 2008 par Mme X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 30 du 1er septembre 1988 portant statut particulier du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/Cp du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 6 mars 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Mme X, de Mlle Julia, représentant la Nouvelle-Calédonie, de Mlle Milliard, représentant l'office des postes et télécommunications, et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'en vertu tant des dispositions du 7° de l'article 11 de la délibération n° 51/Cp du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie que de celles de l'article 41 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires territoriaux, le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est investi du pouvoir de notation des fonctionnaires ; qu'ainsi, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas compétence pour faire droit à la demande de Mme X, agent du cadre territorial de postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, tendant à la révision de sa notation au titre de l'année 2006 ; qu'elle était, par suite, légalement tenue, ainsi qu'elle l'a fait par la décision contestée du 3 mai 2007, de rejeter cette demande ; que, dès lors, et quels que soient les motifs retenus par la présidente du gouvernement, Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de ladite décision ;

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par Mme X, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit enjoint à la présidente de la Nouvelle-Calédonie de réviser les documents relatifs à sa notation au titre de l'année 2006 et de les retirer de son dossier ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X la somme que l'office des postes et télécommunications demande sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X et les conclusions de l'office des postes et télécommunications présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.